

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Circulation monétaire

ARRÊTÉ N° 204 bis prohibant la circulation des anciennes monnaies allemandes démonétisées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 24 mars 1928 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo ;

Vu le tableau III annexé à l'arrêté n° 629 du 6 novembre 1928 relatif aux prohibitions et restrictions d'importation, et notamment le paragraphe 12 interdisant l'entrée dans le Territoire des jetons en cuivre, en nickel ou en tout autre métal et tous autres objets similaires susceptibles d'être confondus avec les monnaies ayant cours légal ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La mise en circulation des anciennes pièces allemandes de toute espèce, démonétisées, est interdite dans le Territoire du Togo.

ART. 2. — Toute personne convaincue d'utiliser ces pièces dans les transactions, de quelque nature qu'elles soient, sera punie des peines de simple police s'il s'agit d'un contrevenant de statut européen, et des peines disciplinaires si le contrevenant est de statut indigène, sans préjudice de la confiscation des monnaies saisies.

ART. 3. — Toutefois, à titre transitoire et jusqu'au premier juillet, l'Administration reprendra aux seuls habitants du Territoire les pièces de cinq pfennigs au taux de cinq centimes.

L'échange de ces monnaies s'effectuera aux caisses de l'agence intermédiaire à Lomé et des agences spéciales dans les cercles.

Ces comptables justifieront de leurs dépenses par la production des pfennigs rachetés. Ces monnaies qui seront dirigées sur le magasin général le premier juillet seront comptées, puis détruites en présence d'une commission.

ART. 4. — Les Administrateurs commandant de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 23 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Travaux neufs

ARRÊTÉ N° 205 créant une circonscription administrative dans la zone des travaux neufs du Chemin de Fer du Nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la zone des travaux neufs du Chemin de Fer du Nord une circonscription administrative partant d'Agbonou et suivant le tracé de la future voie ferrée en comprenant dans toute sa longueur la totalité des campements et des chantiers des dits travaux.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux Neufs est Chef de cette circonscription administrative. Il a en cette qualité les pouvoirs dévolus aux Commandants de cercle.

Toutefois en matière de justice indigène l'Administrateur commandant le cercle d'Atakpané demeure compétent pour toutes les affaires tant civiles que pénales nées dans la nouvelle circonscription.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Santé

ARRÊTÉ N° 211 créant un dispensaire-annexe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services sanitaires et médicaux au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé, pour compter du 1^{er} mai 1929, un dispensaire-annexe à Aklakou (Cercle d'Anécho).

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Chef du Service de Santé, et l'Administrateur Commandant le cercle d'Anécho, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 26 avril 1929.
BONNECARRÈRE.

Enseignement

ARRÊTÉ N° 227 créant un Comité consultatif de l'Enseignement.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Comité consultatif de l'Enseignement.

Président : Le Chef du Secrétariat Général ou son délégué.